

VD_OMNI FI.2018.0116 vom 11. Oktober 2019

VD Tribunal cantonal, 2019-10-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_FI.2018.0116

FR: VD_OMNI FI.2018.0116 du 11 octobre 2019

IT: VD_OMNI FI.2018.0116 del 11 ottobre 2019

Regeste

A. _____ /Administration cantonale des impôts, Administration fédérale des contributions | Recours contre la décision de l'ACI arrêtant les montants dus par une héritière pour les dettes d'impôt de son père décédé et levant ses oppositions aux commandements de payer. - L'art. 149a al. 1 LP s'applique aux créances de droit public telles que les impôts ou les redevances. Il prévoit à l'égard des héritiers que la créance constatée par un acte de défaut de biens se prescrit par un an à compter de l'ouverture de la succession (soit au jour du décès [art. 537 CC]). Ce délai est un délai de droit matériel dont le calcul est régi par les art. 76 à 78 et 132 CO. Il peut être interrompu par les moyens prévu à l'art. 135 CO, soit notamment par une réquisition de poursuite. En l'occurrence, l'ACI ayant adressé les réquisitions de poursuite à l'office le dernier jour du délai, elle a valablement interrompu le délai de prescription des créances d'impôt à l'égard de la recourante. - Est conforme à l'art. 79 al. 1, 2ème phrase, LP le fait pour l'autorité administrative de rendre une décision condamnant le débiteur à payer une somme d'argent et, simultanément, de lever son opposition au commandement de payer. Recours rejeté.

Erwägungen

E. 1

Déposé dans le délai fixé par l'art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36), le recours est intervenu en temps utile. Il respecte au surplus les conditions formelles énoncées à l'art. 79 LPA-VD de sorte qu'il convient d'entrer en matière.

E. 2

A juste titre, la recourante ne remet pas en cause le fait qu'en sa qualité d'unique héritière ayant accepté la succession, elle répond solidairement des impôts dus par son père jusqu'à concurrence de sa part héréditaire (en l'occurrence supérieure aux dettes fiscales) (cf. art. 12 al. 1 de la loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'impôt fédéral direct [LIFD; RS 642.11] et art. 13 al. 1 de la loi cantonale du 4 juillet 2000 sur les impôts directs cantonaux [LI; BLV 642.11]). Elle soutient cependant que les créances de l'administration fiscale seraient prescrites. a) Selon les art. 121 al. 1 et 3 LIFD et 238 al. 1 et 3 LI, les dettes fiscales se prescrivent par cinq ans à compter de l'entrée en force de la décision qui les fonde (prescription relative); la prescription est acquise dans tous les cas dix ans après la fin de l'année au cours de laquelle la décision est entrée en force (prescription absolue). La prescription est suspendue ou interrompue aux conditions prévues aux art. 120 al. 2 et 3 LIFD et 170 al. 2 et 3 LI (cf. art. 121 al. 2 LIFD et 238 al. 2 LI). Ainsi, un nouveau délai de prescription commence notamment à courir lorsque l'autorité prend une mesure tendant à fixer ou faire valoir la créance d'impôt et en informe le contribuable ou une personne solidairement responsable avec lui du paiement de l'impôt. Selon la jurisprudence du

Tribunal fédéral rendue en matière d'IFD, toutes les mesures des autorités portées à la connaissance du contribuable et tendant à recouvrer la créance fiscale, de même que de simples lettres ou injonctions, interrompent le délai de prescription (ATF 139 I 64 consid. 3.3 p. 67 s.; 137 I 273 consid. 3.4.3 p. 281 s.; 126 II 1 consid. 2c p. 3). Il s'agit plus généralement de tout acte officiel, c'est-à-dire également de réquisitions de poursuite et de toute autre mesure du droit des poursuites (TF 2C_58/2015 et 2C_59/2015 du 23 octobre 2015 consid. 6.2). b) Les dispositions de la loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite (LP; RS 281.1) sont en principe applicables aux créances de droit public, telles que les impôts et les redevances (ATF 137 II 17 consid. 2.6; 115 III 1 consid. 3). Conformément à l'art. 149a al. 1 LP, la créance constatée par un acte de défaut de biens se prescrit par 20 ans à compter de la délivrance de cet acte; à l'égard des héritiers du débiteur, elle se prescrit au plus tard par un an à compter de l'ouverture de la succession. Le délai d'un an pour faire valoir les créances constatées par des actes de défaut de biens à l'égard des héritiers est un délai de droit matériel dont le calcul est régi par les art. 76 à 78 et 132 CO (Code des obligations; RS 220). Il commence à courir dès l'ouverture de la succession, soit, conformément à l'art. 537 CC, au jour du décès. Il s'agit d'un véritable délai de prescription, qui peut être interrompu par les moyens prévus à l'art. 135 CO (Jean-Jacques Duc, Actes de défaut de biens et la gestion des débiteurs récalcitrants, JdT 2018 II p. 83, spéc. pp. 92 ss; Albert Rey-Mermet, in Dallèves/Foëx/Jeandin (éd.), Commentaire romand, Poursuite et faillite, Bâle 2005, n. 2 ad art. 149a LP; Jean-Daniel Schmid, in Kren Kostkiewicz/Vock (éd.), Kommentar zum Bundesgesetz über Schuldbetreibung und Konkurs, 4 e éd., Zürich 2017, n. 5 ad art. 149a SchKG [LP]). Selon l'art. 135 ch. 2 CO, la prescription est interrompue notamment lorsque le créancier fait valoir ses droits par des poursuites. L'interruption de la prescription fait courir un nouveau délai qui a la même durée que le délai interrompu (art. 137 al. 1 CO; ATF 141 V 487). Une réquisition de poursuite remplissant les exigences de l'art. 67 LP interrompt en principe la prescription dès sa remise à la poste (Pascal Pichonnaz, in Thévenoz/Werro (éd.), Commentaire romand, Code des obligations I, 2 e éd., 2012, n. 12 ad art. 135 CO et réf. cit.). c) En l'espèce, l'autorité intimée fonde ses créances sur des actes de défaut de biens délivrés respectivement les 12 février 2010 et 21 février 2012 à l'encontre de feu B._____. A ces dates, de nouveaux délais de prescription de 20 ans ont commencé à courir, en vertu de l'art. 149a al. 1, 1 ère phrase, LP. Le 7 février 2017, jour du décès du père de la recourante, les créances d'impôt n'étaient donc pas prescrites. La succession s'est ouverte (cf. art. 537 CC) et a fait débiter un nouveau délai de prescription d'un an, en application de l'art. 149a al. 1, 2 ème phrase, LP. Ce délai a pris fin le 7 février 2018, soit à la fin du jour qui, par son quantième, correspond au jour à partir duquel il a commencé à courir (cf. art. 77 al. 1 ch. 3 et 132 CO). Il ressort des suivis "Track and Trace" produits par l'autorité intimée que celle-ci a remis à la poste deux réquisitions de poursuite sous plis recommandés le 7 février 2018, soit le dernier jour du délai de l'art. 149a al. 1, 2 ème phrase, LP. Par ces envois, elle a valablement interrompu le délai de prescription des créances à l'égard de la recourante.

E. 3

Il convient encore d'examiner d'office (cf. art. 41 LPA-VD) si l'autorité intimée pouvait écarter les oppositions formées par la recourante aux commandements de payer. a) Le droit suisse admet que l'on puisse poursuivre une personne même pour des créances qui ne se basent sur aucun jugement, sur aucun document public, pas même sur un titre privé; le complément nécessaire d'un droit de poursuite aussi étendu est la possibilité pour le

poursuivi de faire opposition (ATF 134 III 115 consid. 4.1; 132 III 140 consid. 4.1.1). Si le créancier requiert la poursuite sans être en possession d'un titre de mainlevée et que le débiteur forme opposition au commandement de payer, le premier qui veut continuer la poursuite doit agir par la voie de la procédure civile ou administrative pour faire reconnaître son droit, conformément à l'art. 79 al. 1 LP. Si la loi l'y autorise (ce qui est le cas pour les autorités fiscales; cf. art. 165 al. 3 LIFD et 229 al. 2 LI), l'autorité administrative créancière doit rendre une décision condamnant le débiteur à lui payer une somme d'argent, et lever elle-même l'opposition au commandement de payer. La continuation de la poursuite ne peut en effet être requise que sur la base d'une décision passée en force qui écarte expressément l'opposition (art. 79 al. 1, 2^{ème} phrase, LP). Cette procédure administrative revêt la même double fonction que le procès civil en reconnaissance de dette pour les créances de droit civil, dans lequel le juge civil statue sur le fond et sur la levée de l'opposition (ATF 134 III 115 consid. 4.1.2; 107 III 60 consid. 3). La décision de l'autorité administrative de première instance peut évidemment faire l'objet de recours, selon les dispositions topiques applicables. Si, alors même qu'elle en a le pouvoir, l'administration fiscale omet de lever l'opposition lorsqu'elle rend sa décision sur le fond, elle ne pourra pas requérir directement la continuation de la poursuite, l'art. 79 al. 1, 2^{ème} phrase, LP exigeant pour ce faire "une décision passée en force qui écarte expressément l'opposition". La créancière sera alors contrainte de suivre la voie de la procédure cantonale (sommaire) de mainlevée et ne pourra requérir la continuation de la poursuite que lorsqu'elle aura obtenu la mainlevée définitive de l'opposition. Car, d'une part, l'autorité administrative ne peut exercer sa compétence relevant de l'exécution forcée que si elle statue en même temps sur le fond; d'autre part, l'autorité de la chose jugée de sa décision sur le fond lui interdit de revenir sur celle-ci pour la confirmer et lever l'opposition (ATF 134 III 115 consid. 4.1.2). b) En l'occurrence, l'ACI a choisi d'introduire les poursuites contre la recourante en se fondant sur des actes de défaut de biens dont le débiteur était B._____. A ce moment, l'autorité ne pouvait se prévaloir d'aucune décision exécutoire rendue à l'encontre de l'héritière du défunt en application des art. 12 al. 1 LIFD et 13 al. 1 LI. Ses courriers du 7 décembre 2017 ou du 9 janvier 2018, informant la recourante des actes de défaut de biens détenus par l'administration fiscale à l'encontre de son père et l'invitant à payer les montants dus, ne sauraient constituer une telle décision au sens de l'art. 3 LPA-VD. L'autorité explique que ces circonstances sont dues au fait que la recourante aurait "tout entrepris pour tenter d'obtenir une inaction du fisc dans le délai d'un an de l'art. 149a al. 1 LP". Elle n'aurait ainsi pas eu d'autre choix que d'adresser, le dernier jour du délai, les réquisitions de poursuite à l'office. Quoi qu'il en soit, la recourante ayant fait opposition aux commandements de payer, l'ACI a rendu, le 8 mai 2018, deux décisions au fond – portant condamnation de la débitrice à payer, en sa qualité d'héritière, les sommes de 15'191 fr., 289 fr. 10, 15'137 fr. 95, 8'370 fr. 40 et 514 fr. 15 pour l'ICC et de 293 fr. 65, 2'078 fr., 165 fr. 60, 1'962 fr. 20 et 1'241 fr. 95 pour l'IFD dues par son père. Simultanément, l'autorité a levé les oppositions aux commandements de payer nos 8604885 et 8604834 à concurrence de ces montants. Cette manière de procéder est conforme à l'art. 79 al. 1, 2^{ème} phrase, LP. Une fois le présent arrêt entré en force, l'ACI pourra ainsi requérir la continuation de la poursuite auprès de l'office des poursuites compétent.

E. 4

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours et à la confirmation des décisions attaquées. Vu le sort du litige, les frais judiciaires, arrêtés à l'500 fr., sont mis à la charge de la recourante (art. 49 al. 1, 91 et 99 LPA-VD; art. 2 al. 1 du tarif des frais

judiciaires et des dépens en matière administrative du 28 avril 2015 [TFJDA; BLV 173.36.5.1]).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.